

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 1401072

Société Abercrombie et Fitch

Mme Vergnaud
Rapporteur

M. Kauffmann
Rapporteur public

Audience du 22 juin 2015
Lecture du 13 juillet 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

(10^{ème} Chambre)

Par une requête, enregistrée le 5 février 2014, présentée pour la société Abercrombie et Fitch dont le siège est situé 75, boulevard Haussmann à Paris (75008), par Me Tarasewicz et Jacquélet, avocats, la société Abercrombie et Fitch demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 5 décembre 2013 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile de France a confirmé la décision en date du 15 octobre 2013 prise par le contrôleur du travail la mettant en demeure de se conformer aux dispositions des articles R. 4228-1 à R. 4222-6 du code du travail, ensemble cette dernière décision ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la décision du 5 décembre 2013 a été prise par une autorité ne justifiant pas de sa compétence ;

- elle a été prise au terme d'une procédure irrégulière et devra être annulée pour ce motif ; qu'en effet le DIRECCTE de la région Ile de France n'a pas motivé la prolongation du délai d'instruction prévue par les dispositions de l'article R. 4723-3 du code du travail qui n'est pas systématique et doit être justifiée par les nécessités de l'instruction ;

- la prolongation des délais ne lui étant pas opposable, le délai de 21 jours au terme duquel elle pouvait se prévaloir d'une acceptation tacite de son recours en application des dispositions de l'article R. 4723-4 du code du travail, était expiré à la date d'édiction de la décision litigieuse du 5 décembre 2013 ; que le retrait de cette décision implicite est illégal ;

- la décision du contrôleur du travail en date du 15 octobre 2013 est entachée d'une insuffisance de motivation et devra être annulée pour ce motif ;

- les décisions contestées sont irrégulières au regard des dispositions de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, aucune procédure contradictoire préalable à leur édicition n'ayant été respectée ; que les salariés de la société n'ont pas été consultés ;

- l'établissement de la société Abercrombie installé dans le centre commercial Carré Sénart à Lieusaint emploie essentiellement des salariés à temps partiel ; que sur les 134 salariés de l'effectif, seuls une trentaine sont présents quotidiennement et simultanément au sein du magasin ; que les dispositions de l'article R. 4228-6 du code du travail exigent que les vestiaires soient pourvus d'un nombre suffisant d'armoires et que l'employeur n'a aucune obligation de mettre autant d'armoire à disposition qu'il y a de salariés inscrits à l'effectif ; qu'il se conforme à ses obligations lorsqu'il fournit un nombre suffisant d'armoires individuelles pour l'ensemble des salariés présents simultanément ; que ce mode de calcul est prévu concernant la mise à disposition de cabinet d'aisance ; que les 44 armoires individuelles mises à disposition des salariés sont largement suffisantes compte-tenu du nombre de salariés présents simultanément et quotidiennement et qu'ainsi la société ne méconnaît pas les dispositions de l'article R. 4228-6 du code du travail ;

- l'installation de 90 armoires supplémentaires est techniquement impossible ; que les salariés n'en ont pas fait la demande et n'en auraient qu'un usage très limité ; qu'aucune autre entreprise ne met à disposition autant d'armoires que de salariés inscrits à l'effectif lorsqu'elles emploient de nombreux salariés à temps partiel ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 octobre 2014, présenté par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- M. A... B..., responsable du pôle travail de la DIRECCTE Ile de France et signataire de la décision du 5 décembre 2013, dispose d'une délégation pour signer notamment toute décision prise sur recours hiérarchique formé contre une mise en demeure de l'inspecteur ou du contrôleur du travail en vertu d'une décision du directeur régional n° 2013-070 du 25 juillet 2013 régulièrement publiée ;

- les dispositions de l'article R. 4723-3 du code du travail n'imposent pas la motivation de la prolongation du délai d'instruction du recours, mais seulement que l'auteur du recours en soit informé ; qu'en tout état de cause la prolongation des délais est un acte préparatoire à la décision administrative ; que la prolongation du délai a permis de recueillir les observations du contrôleur du travail auteur de la décision contestée ; que la décision litigieuse est intervenue avant le terme du délai de prolongation ;

- l'argument tiré de ce que l'irrégularité de la procédure aurait fait naître une décision implicite d'acceptation ne peut être retenu ;

- la décision prise sur recours hiérarchique s'étant entièrement substituée à la décision initiale du 15 octobre 2013 prise par le contrôleur du travail, les moyens tirés de l'insuffisance

motivation de cette dernière décision et du non respect d'une procédure contradictoire préalablement à son édicton sont irrecevables ;

- la décision de mise en demeure n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; qu'elle n'est pas créatrice de droits à l'égard des salariés ;

- le législateur a précisé que les armoires mises à disposition dans le vestiaire collectif sont des armoires individuelles ; que les salariés doivent pouvoir y disposer leur effets personnels et disposer d'une clé ou d'un cadenas ; qu'elles n'ont donc pas à être partagées et que par conséquent, le nombre suffisant de ces équipements est égal au nombre de salariés présents à l'effectif quelque soit la nature ou la durée du contrat de travail ainsi que la durée du temps de travail ;

- la preuve d'une impossibilité technique de disposer d'un nombre d'armoires individuelles égal à l'effectif n'est pas rapportée ; que la société n'a jamais formé de demande de dispense comme les dispositions de l'article R.4228-16 du code du travail le permettent ; que, par suite, le moyen devra être écarté ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 janvier 2015, présenté pour la société requérante qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu la lettre, en date du 26 mai 2015, par laquelle le tribunal a informé les parties, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen tiré de l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre la décision du 15 octobre 2013 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 juin 2015 ;

- le rapport de Mme Vergnaud ;

- les conclusions de M. Kauffmann, rapporteur public ;

- et les observations de Me Romatet, avocat, dans les intérêts de la société Abercrombie et Fitch ;

1. Considérant que, lors d'un contrôle effectué le 4 octobre 2013 dans l'établissement de la société Abercrombie et Fitch installé au sein du centre commercial Carré-Sénart à Lieusaint, le contrôleur du travail de la 7ème section de l'unité territoriale de Seine-et-Marne a

constaté que les vestiaires collectifs étaient équipés de 44 armoires vestiaires individuelles alors que l'établissement employait 134 salariés ; qu'à la suite de ce contrôle, le contrôleur du travail a adressé une mise en demeure datée du 15 octobre 2013 faisant obligation à la société Abercrombie et Fitch de se conformer aux prescriptions des articles R. 4228-1 à R. 4222-6 du code du travail dans un délai d'un mois ; que la société Abercrombie a, par courrier du 31 octobre 2013, reçu le 4 novembre 2013, formé un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ; que, par un courrier du 6 novembre 2013, la société requérante a été informée de la prolongation des délais de l'instruction du dossier jusqu'au 12 décembre 2013, conformément aux dispositions des articles R. 4723-3 et R. 4723-4 du code du travail ; que par une décision du 5 décembre 2013, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France a confirmé la mise en demeure du 15 octobre 2013 ; que la société Abercrombie et Fitch demande l'annulation de ces deux décisions ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision du contrôleur du travail du 15 octobre 2013 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4721-4 du code du travail : « *Lorsque cette procédure est prévue, l'inspecteur et le contrôleur du travail, avant de dresser procès-verbal, mettent l'employeur en demeure de se conformer aux prescriptions des décrets mentionnés aux articles L. 4111-6 et L. 4321-4.* » ; qu'aux termes de l'article L. 4721-6 de ce code : « *La mise en demeure indique les infractions constatées et fixe un délai à l'expiration duquel ces infractions doivent avoir disparu. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 4723-1 du même code : « *(...) S'il entend contester la mise en demeure prévue à l'article L. 4721-4 ainsi que la demande de vérification prévue à l'article L. 4722-1, l'employeur exerce un recours devant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. / Le refus opposé à ce recours est motivé.* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société Abercrombie et Fitch a formé, par courrier du 31 octobre 2013 reçu le 4 novembre 2013, le recours administratif préalable obligatoire requis par les dispositions précitées de l'article L. 4723-1 du code du travail à l'encontre de la décision de mise en demeure du contrôleur du travail en date du 15 octobre 2013 ; que le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France a rejeté cette réclamation par décision du 5 décembre 2013 ; que cette dernière décision s'est substituée à la décision de mise en demeure du contrôleur du travail qui a disparu de l'ordonnancement juridique ; que, par suite, les conclusions tendant à l'annulation du 15 octobre 2013 sont irrecevables comme étant dépourvues d'objet ; qu'elles doivent être rejetées pour ce motif ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France du 5 décembre 2013 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4228-6 du code du travail : « *les vestiaires collectifs sont pourvus d'un nombre suffisant de sièges et d'armoires individuelles*

inflammables. Ces armoires permettent de suspendre deux vêtements de ville (...). Les armoires individuelles sont munies d'une serrure et d'un cadenas. »

5. Considérant qu'il n'est pas contesté que l'établissement considéré dispose de 44 armoires individuelles ; que si l'effectif maximal de l'établissement est de 134 salariés, la société requérante établit, par les pièces produites à l'appui de sa requête que l'effectif de salariés présents concomitamment au sein de l'établissement n'excède jamais 39 salariés ; que dans les circonstances de l'espèce, l'administration a commis une erreur d'appréciation en considérant que dans les conditions normales et habituelles d'activité de l'établissement, la société Abercrombie et Fitch ne mettait pas à disposition des salariés de l'établissement des casiers individuels en nombre suffisant et en la mettant en demeure de respecter les dispositions précitées de l'article R. 4228-6 du code du travail ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Abercrombie et Fitch est fondée à demander l'annulation de la décision du 5 décembre 2013 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France l'a mise en demeure de se conformer aux dispositions des articles R. 4228-1 à 4222-6 du code du travail ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à la société Abercrombie et Fitch au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 5 décembre 2013 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France l'a mise en demeure de se conformer aux dispositions des articles R. 4228-1 à 4222-6 du code du travail est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à la société Abercrombie et Fitch une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Société Abercrombie et Fitch, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Délibéré après l'audience du 22 juin 2015, à laquelle siégeaient :

M. Ladreyt, président,
Mme Lorente-Willem, premier conseiller,
Mme Vergnaud, premier conseiller,

Lu en audience publique le 13 juillet 2015.

Le rapporteur,

Le président,

E. VERGNAUD

JP. LADREYT

La greffière,

C. KIFFER

La République mande et ordonne ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière

C.KIFFER